



## **AVIS DE RACHAT DES**

### **ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A À DIVIDENDE NON CUMULATIF, À TAUX RAJUSTÉ, SÉRIE 41 (FONDS PROPRES D'URGENCE EN CAS DE NON-VIABILITÉ (« FPUNV »))**

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») rachètera au comptant, le 31 janvier 2025, la totalité de ses actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux rajusté, série 41 (FPUNV) (les « actions série 41 ») en circulation. Le montant payé au rachat pour chacune de ces actions est de 25,00 \$ (le « prix de rachat »). Toutes les actions série 41 détenues par la personne à laquelle le présent avis est adressé seront rachetées.

Le dividende régulier pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 janvier 2025 sera versé le 28 janvier 2025 aux actionnaires inscrits le 27 décembre 2024; il sera de 0,244313 \$ par action série 41. Le dividende sera versé séparément du prix de rachat.

Le paiement du prix de rachat sera effectué par la CIBC à compter du 31 janvier 2025 sur présentation et remise par les porteurs des certificats représentant les actions série 41 ainsi que d'une lettre d'envoi remplie à l'un des bureaux de Compagnie Trust TSX ou de son mandataire indiqués au verso du formulaire de lettre d'envoi ci-joint. À compter du 31 janvier 2025, les porteurs d'actions série 41 n'auront pas le droit de recevoir des dividendes ni d'exercer de droits des porteurs d'actions série 41 à l'égard de ces actions, sauf celui de recevoir le montant payé au rachat.

Toronto (Ontario), le 18 décembre 2024.

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE



## **BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (LA « CIBC »)**

### **Rachat des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux rajusté, série 41 (les « actions série 41 »)**

#### **Questions et réponses sur la fiscalité**

**Le rachat des actions série 41 ne donnera pas lieu à un dividende réputé aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Pour les actionnaires qui sont des particuliers résidant au Canada (autres que les fiducies) qui détiennent leurs actions série 41 à titre d'immobilisations aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, voici une explication du traitement fiscal accordé en général au rachat.**

**Puisque le rachat ne donnera pas lieu à un dividende réputé, les incidences fiscales auxquelles peut s'attendre un tel actionnaire en raison d'un rachat d'actions série 41 seront généralement les mêmes que celles d'une vente avant la date de rachat.**

**Ces commentaires sont fournis uniquement à titre d'information générale et ne doivent pas être considérés comme des conseils d'ordre juridique ou fiscal ou de placement. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal en ce qui concerne le traitement fiscal approprié du présent rachat dans votre cas.**

#### **Quel montant sera versé au rachat?**

À la date de rachat du 31 janvier 2025, les porteurs d'actions série 41 recevront 25,00 \$ par action.

Séparément du montant du rachat, un dividende pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 janvier 2025 sera versé le 28 janvier 2025 aux actionnaires inscrits le 27 décembre 2024. Le dividende sera de 0,244313 \$ par action série 41.

#### **Quelle incidence ce rachat aura-t-il sur mes impôts?**

Le rachat pourrait se traduire par un gain en capital ou une perte en capital, selon le coût des actions série 41 pour vous.

Le dividende pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 janvier 2025 sera assujéti aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Certains « dividendes déterminés » versés par des sociétés résidant au Canada sont admissibles à une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes si la société qui le verse remet un avis écrit désignant le dividende comme un « dividende déterminé ». **La CIBC a fourni l'avis requis à l'égard du dividende pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 janvier 2025.**

#### **Comment le gain ou la perte en capital est-il calculé?**

Au moment du rachat, vous disposerez de vos actions série 41 aux fins de l'impôt. Cette disposition peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital, selon le coût de vos actions série 41 aux fins de l'impôt (le « prix de base rajusté »). Le gain ou la perte en capital est établi en calculant la différence entre le produit de disposition et le coût pour vous (c.-à-d. le prix de base rajusté) des actions série 41 rachetées. Le produit de disposition sera de 25,00 \$ par action série 41, soit le prix de rachat.

En présumant que toutes vos actions série 41 ont été achetées à 27,00 \$ ou à 24,00 \$ chacune, y compris les frais d'acquisition (p. ex. le courtage), le gain en capital ou la perte en capital sera calculé de la façon suivante :

	<u>Perte</u>	<u>Gain</u>
Produit de disposition	25,00 \$	25,00 \$
Moins le prix de base rajusté	<u>27,00</u>	<u>24,00</u>
<i>Gain/(perte) en capital par action</i>	(2,00) \$	1,00 \$

En général, sous réserve des modifications relatives aux gains en capital dont il est question ci-après, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») doit être incluse dans le revenu, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») est déductible uniquement des gains en capital imposables conformément aux dispositions détaillées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Une perte en capital déductible ne peut être déduite que des gains en capital imposables réalisés au cours de la même année, d'une année future ou d'une des trois années précédentes. Une perte en capital déductible ne peut être déduite d'un autre revenu, y compris de dividendes ou de dividendes réputés.

Conformément aux modifications proposées publiées par la ministre des Finances (Canada) le 23 septembre 2024 (les « modifications relatives aux gains en capital ») visant à mettre en œuvre des propositions d'abord annoncées dans le budget fédéral 2024, il est proposé que le taux d'inclusion des gains en capital applicable aux fins de l'établissement du montant d'un gain en capital imposable et d'une perte en capital déductible pour une année d'imposition donnée passe d'une demie aux deux tiers. Toutefois, les modifications relatives aux gains en capital prévoient certains ajustements pour les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) visant à réduire le taux d'inclusion net à la demie initiale pour les gains en capital nets inférieurs à 250 000 \$ réalisés au cours de l'année qui ne sont pas compensés par des pertes en capital reportées rétrospectivement ou prospectivement à partir d'une autre année d'imposition. Les modifications relatives aux gains en capital devraient généralement s'appliquer aux années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet de ces propositions.

### **Qu'arrivera-t-il si je vends mes actions série 41 avant la date de rachat?**

Si vous vendez vos actions série 41 à un tiers avant le 31 janvier 2025, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Le produit de disposition correspondra au prix de vente des actions, et votre gain en capital ou votre perte en capital correspondra à la différence entre le produit, déduction faite des frais de disposition raisonnables (p. ex. le courtage), et le coût pour vous (c.-à-d. le prix de base rajusté) des actions série 41 vendues.